

COMMUNICATION AUX REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence NH-DSCH	Votre référence	Date 7 octobre 2008
--------------------------------	----------------------------	-----------------	------------------------

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Arrêté royal du 18 septembre 2008 déterminant les conditions d'octroi et les modalités de mise en œuvre des mesures de réduction des cotisations sur le chiffre d'affaires des spécialités pharmaceutiques, prévues par les articles 191bis, 191ter et 191quater de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 – Rapport du réviseur d'entreprises prévu pour le 15 octobre 2008

Le 1^{er} octobre 2008, l'arrêté royal du 18 septembre 2008 déterminant les conditions d'octroi et les modalités de mise en œuvre des mesures de réduction des cotisations sur le chiffre d'affaires des spécialités pharmaceutiques, prévues par les articles 191bis, 191ter et 191quater de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, a été publié au *Moniteur belge*.

Aux articles 191bis, 191ter et 191quater de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, il est requis du commissaire ou du réviseur d'entreprises désigné, de certifier la conformité du calcul avec les dispositions de l'arrêté royal susmentionné.

Toutefois, les articles 4, 8 et 11 de l'arrêté royal susmentionné précisent que le commissaire ou le réviseur d'entreprises désigné, doit rédiger un rapport sur « l'image fidèle » des informations reprises dans le rapport rédigé par l'organe de gestion demandeur de la réduction des cotisations. En vertu de l'article 13 de l'arrêté royal, ce rapport doit être joint à la demande introduite par le demandeur au plus tard le 15 octobre 2008.

En conséquence et afin de respecter le prescrit des articles 191bis, 191ter et 191quater de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les paragraphes du rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprise désigné en vertu de l'article 4, 3^o; de l'article 8, 3^o; et de l'article 11, § 1^{er}, 3^o, pourront prendre la forme suivante :

7

En ce qui concerne l'article 4, 3°, de l'arrêté royal :

« Sur base de nos procédures, nous concluons que le montant et les valeurs requis aux points a), b) et e) du rapport de l'organe de gestion prévu à l'article 4, 2°, de l'arrêté royal du 18 septembre 2008 déterminant les conditions d'octroi et les modalités de mise en œuvre des mesures de réduction des cotisations sur le chiffre d'affaires des spécialités pharmaceutiques, prévues par les articles 191bis, 191ter et 191quater de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ont été calculés conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal susmentionné, et que les déclarations relatives au point c) et d) ont été établies conformément aux définitions reprises dans l'arrêté royal susmentionné. ».

En ce qui concerne l'article 8, 3°, de l'arrêté royal :

« Sur base de nos procédures, nous concluons que le montant et la valeur requis aux points a) et b) du rapport de l'organe de gestion prévu à l'article 8, 2°, de l'arrêté royal du 18 septembre 2008 déterminant les conditions d'octroi et les modalités de mise en œuvre des mesures de réduction des cotisations sur le chiffre d'affaires des spécialités pharmaceutiques, prévues par les articles 191bis, 191ter et 191quater de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ont été calculés conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté royal susmentionné, et que la déclaration relative au point c) a été établie conformément à la définition reprise dans l'arrêté royal susmentionné. ».

En ce qui concerne l'article 11, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal :

« Sur base de nos procédures, nous concluons que le montant et la valeur requis aux points a) et b) du rapport de l'organe de gestion prévu à l'article 11, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 18 septembre 2008 déterminant les conditions d'octroi et les modalités de mise en œuvre des mesures de réduction des cotisations sur le chiffre d'affaires des spécialités pharmaceutiques, prévues par les articles 191bis, 191ter et 191quater de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ont été calculés conformément aux articles 9 et 10 de l'arrêté royal susmentionné. ».

En ce qui concerne les rapports qui doivent être établis par le commissaire ou le réviseur d'entreprises désigné, conformément aux articles 4 et 11 de l'arrêté royal, nous attirons l'attention sur les dispositions de l'article 2, § 2 et de l'article 9, § 2.

Les dispositions de l'article 2, § 2 sont libellées comme suit¹ :

« Les investissements dans des activités de RDI qui sont pris en considération sont les investissements qui sont réalisés durant l'année t+1, soit par la société individuelle du demandeur, soit, lorsque le demandeur appartient à un groupe de sociétés soumis à une obligation de consolidation sur base des articles 110 et 111 du Code des sociétés belge, par une société appartenant au même groupe de sociétés ou par le groupe de sociétés lui-même (...) ».

Ces articles 2, § 2, et 9, § 2, de l'arrêté royal portent exécution des articles 191bis et 191quater de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Toutefois, les articles 191bis et 191 quater ne renvoient pas à l'obligation de consolidation prévues par les articles 110 et 111 du Code des sociétés, comme c'est le cas dans l'arrêté royal, mais uniquement à la notion de « société liée ».

La notion de « société liée » a un champ d'application plus large que celui prévu par les articles 110 et 111 du Code des sociétés.

Il est recommandé au commissaire ou le réviseur d'entreprises désigné confronté à cette situation spécifique, de demander à l'organe de gestion de commenter ceci dans le rapport devant être établi conformément aux articles 4 et 11 de l'arrêté royal. Dans un tel cas, le réviseur d'entreprises se référera dans son rapport à cette explication moyennant l'utilisation d'un paragraphe.

Dans la mesure où l'organe de gestion n'insère pas dans cette situation spécifique l'explication telle que recommandée, le commissaire ou le réviseur d'entreprises désigné insérera dans son rapport le paragraphe additionnel suivant :

Paragraphe additionnel concernant l'article 4, 3° de l'arrêté royal :

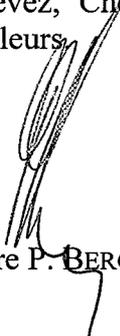
« Nous attirons l'attention sur le fait que dans le cadre de la détermination du montant et de la valeur requis aux points a) et b) de l'article 4, 2° de l'arrêté royal du 18 septembre 2008 déterminant les conditions d'octroi et les modalités de mise en œuvre des mesures de réductions des cotisations sur le chiffre d'affaires des spécialités pharmaceutiques, prévues par les articles 191bis, 191ter et 191quater de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, des montants ayant trait aux sociétés liées au demandeur, ont été repris. Cela a été fait conformément à l'article 191bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ».

¹ La disposition prévue à l'article 9, § 2, est rédigé dans des termes semblables.

Paragraphe additionnel concernant l'article 11, § 1, 3° de l'arrêté royal :

« Nous attirons l'attention sur le fait que dans le cadre de la détermination du montant et de la valeur requis au point a) du rapport de l'organe de gestion prévu à l'article 11, § 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 septembre 2008 déterminant les conditions d'octroi et les modalités de mise en œuvre des mesures de réduction des cotisations sur le chiffre d'affaires des spécialités pharmaceutiques prévues par les articles 191bis, 191ter et 191quater de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, des montants ayant trait aux sociétés liées au demandeur, ont été repris. Cela a été fait conformément à l'article 191quater de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ».

Recevez, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs,


Pierre P. BERGER